

# Mandat de Recours contre Tiers

Ci-après dénommée « La Collectivité »

**donne mandat à**

**Willis Towers Watson France**

**Société de courtage d'assurance et de réassurance,**

**Siège Social : Tour Hekla | 52, avenue du Général de Gaulle | 92800 Puteaux**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros**

**311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637**

**Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707**

Ci-après dénommée « Willis Towers Watson France »

**pour procéder au recouvrement amiable et/ou judiciaire des créances contre les tiers responsables dans les conditions définies ci-après.**

## **Article 1 - OBJET**

Dans le cadre des accidents dont sont victimes ses agents, la Collectivité donne mandat à Willis Towers Watson France de procéder aux recouvrements amiable et/ou judiciaire des créances qu'elle détient à l'encontre des tiers responsables.

Ces créances correspondent aux sommes versées par la Collectivité au titre de ses obligations d'employeur public (traitements, primes, charges patronales, frais de soins, frais futurs) et pour lesquelles elle dispose d'un recours à titre personnel ou d'un recours subrogatoire.

Les créances peuvent également correspondre au préjudice résultant du surcoût supporté par la Collectivité du fait du remplacement d'un agent, lorsque ce remplacement s'avère nécessaire au maintien du service.

## **Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

Pour chaque accident déclaré, la Collectivité adresse à Willis Towers Watson France tous les éléments nécessaires à la présentation du recours, qu'il s'agisse de la détermination de la responsabilité du tiers (constat amiable, procès verbal, etc.), des éléments constitutifs de l'arrêt de travail (certificats, expertises, etc.) ou encore des sommes à recouvrer.

## **Article 3 - ENGAGEMENTS DE WILLIS TOWERS WATSON FRANCE**

### **■ Procédure amiable :**

Conformément décret n° 2012-783 du 30 mai 2012, Willis Towers Watson France procède, pour le compte de la Collectivité, au recouvrement amiable des créances qui lui auront été présentées.

### **■ Procédure judiciaire :**

En cas d'échec de la procédure amiable, le recours pourra être porté sur le terrain judiciaire aux conditions suivantes :

- Seuls les recouvrements de créances portés à la connaissance Willis Towers Watson France après la date de validité du mandat seront pris en charge (la connaissance étant la réception du dossier adressé par la Collectivité à Willis Towers Watson France).
- Le seuil d'intervention sur le terrain judiciaire se limite aux créances dont le montant est égal ou supérieur à 15.000 €

Si les deux conditions énoncées ci-avant sont réunies, Willis Towers Watson France soumettra les pièces constitutives du recours à des juristes spécialisés en Protection Juridique. Selon leurs préconisations elle prendra l'initiative, en concertation avec la Collectivité, de saisir CFDP Assurances. Cette société spécialisée en Protection Juridique, prendra alors le relais pour exercer les recours sur un terrain judiciaire conformément aux conditions générales du contrat souscrit pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics signataires du présent mandat.

Les frais liés à la procédure judiciaire (honoraires d'avocat, frais de procédures etc.) seront intégralement pris en charge par CFDP Assurances.

### **■ Dispositions communes aux procédures amiable et judiciaire :**

Il est précisé que Willis Towers Watson France n'engage pas de recours directement contre les tiers responsables mais uniquement contre leurs assureurs.

En conséquence, l'action de Willis Towers Watson France cesse automatiquement si l'auteur de l'acte n'est pas assuré ou lorsque l'assureur est en droit de refuser sa prise en charge, notamment en application de l'article L 113-1 du Code des Assurances (acte intentionnel du responsable).

La mission de Willis Towers Watson France consiste en :

- La mise en cause de l'assureur du tiers responsable
- La présentation du recours
- Le rappel des fondements juridiques sur lesquels se base la créance
- Les sollicitations régulières faites au débiteur

## **Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

A la signature du mandat, la Collectivité reconnaît Willis Towers Watson France comme admise à poursuivre directement l'assureur du tiers responsable. Willis Towers Watson France est donc subrogé dans ses droits et actions contre les tiers et percevra directement le paiement des créances présentées.

Conformément décret n° 2012-783 du 30 mai 2012, un compte bancaire est spécialement affecté aux activités de recours de Willis Towers Watson France.

Le versement des sommes dues à la Collectivité se fera **dédiction faite de la rémunération de** Willis Towers Watson France, dans un délai de 45 jours à compter du paiement effectif par le débiteur.

- Recours obtenus dans le cadre d'une procédure amiable
  - facturation : 15% hors TVA des sommes récupérées.
- Recours obtenus dans le cadre d'une procédure judiciaire :
  - facturation : 17% hors TVA des sommes récupérées via CFDP Assurances, Société de Protection Juridique.

Il est entendu qu'aucune rémunération ne sera due en cas de rejet total de la créance.

## **Article 5 – CONFIDENTIALITE**

Willis Towers Watson France s'engage à préserver la confidentialité des données qui seront portées à sa connaissance du fait du traitement des dossiers de recours.

## **Article 6 - ASSURANCES**

Willis Towers Watson France est assurée pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité encourue du fait de l'activité de recouvrement des créances, par contrat souscrit auprès de la société Allianz IARD.

## **Article 7 - DUREE - RESILIATION**

Le présent mandat prend effet à date de signature, pour une durée d'un an. Il se renouvelle chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder la date de fin du marché public d'assurance souscrit par la Collectivité auprès de Willis Towers Watson France.

Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée, avant la date anniversaire, avec demande d'accusé de réception.

En cas de manquements graves aux obligations des parties, le mandat peut être dénoncé en cours d'année par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par l'une ou l'autre des parties. La résiliation prend effet un mois après la réception du courrier par l'autre partie.

Il est toutefois prévu que tout recours qui aurait été initié avant la résiliation du mandat, sera terminé par Willis Towers Watson France. et les honoraires dus par la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires à

(cachet et signature)

Le

## **ANNEXE**

### **PERSONNE REFERENTE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

Madame – Monsieur .....

Directeur des Ressources Humaines.....

Tél..... Mail.....

Désigne

M..... et /ou

M.....

Tél..... Fax .....

Mail.....

**Afin d'être la(les) personne(s) référente(s), relais de la Collectivité auprès  
Willis Towers Watson France.**

*Fait à .....* /e

Pour la Collectivité

(cachet et signature)